

(Annule et remplace l'arrêté n°70/2025)

Objet : Interdiction de stationner Rue Henri Barbe et Rue du Temple.

Le Maire de Jublains,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant la demande de M. Brejassou Franck de l'entreprise Signalisation 44 en date du 24 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage du convoi et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation pour chaque passage.

Arrêtons :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, légers ou poids lourds, est interdit temporairement des deux côtés de la chaussée interdit :

Rue Henri Barbe

Rue du Temple

Du 19 au 22 Janvier 2026

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en place par l'entreprise Signalisation 44.

Article 3 : Tout véhicule stationné sur la zone interdite pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Il pourra être enlevé immédiatement et mis en fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et L325-3 du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jublains.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval
- Mme la Préfète de Mayenne
- l'Unité Territoriale Nord Mayenne
- le chef de l'ATDN

A Jublains, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Alain RONDEAU


